

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES  
DE L'ACTION HUMANITAIRE ET  
DE LA SOLIDARITE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

-----  
CABINET  
-----

Arrête n° 2252 /MASAHS/CAB  
fixant les normes techniques d'installation, d'organisation et de  
fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des  
enfants

-----  
LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE,  
-----

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 04-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du  
Congo ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des  
affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de  
la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-341 du 12 mai 2011 fixant les conditions et les modalités  
d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants ;


Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et  
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du  
Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 17 du décret  
n° 2011-341 du 12 mai 2011 susvisé, les normes techniques d'installation, d'organisation  
et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants.





## TITRE II : DES NORMES TECHNIQUES D'INSTALLATION

### Chapitre 1 : De la constitution de l'équipe d'encadrement

**Article 2 :** Le directeur d'un orphelinat, d'une crèche, d'une pouponnière ou de toute autre structure accueillant et/ou hébergeant des enfants doit être titulaire au moins d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'assistant social ;
- diplôme d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'infirmier ou d'infirmière d'Etat ;
- diplôme d'Etat de puériculture ;
- diplôme d'auxiliaire puéricultrice ;
- diplôme d'animateur social ;
- diplôme de docteur en médecine ;
- ou, tout autre diplôme reconnu équivalent.

**Article 3 :** Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit être animé par un personnel qualifié dans les domaines suivants :

- éducation sociale ;
- animation sociale ;
- sanitaire ;
- cuisine ;
- lingerie ;
- gardiennage ;
- personnel de service.

**Article 4 :** Le personnel qualifié cité à l'article 3 ci-dessus doit avoir les aptitudes et attitudes suivantes :

- avoir la capacité de travailler en équipe ;
- aimer les enfants ;
- être propre et soigneux.

**Article 5 :** Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit en outre s'attacher les services réguliers d'un médecin, d'un psychologue ou de tout autre technicien, si nécessaire.

### Chapitre 2 : Des bâtiments et des équipements

**Article 6 :** Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants, doit être implantée dans un environnement sain, accessible, sécurisé et hors des nuisances.



Toute structure d'accueil ou d'hébergement des enfants doit disposer d'un minimum de confort lié à son objet : réfectoire, dortoir, aire de jeu, salle pédagogique, bloc sanitaire.

**Article 7 :** La structure doit être clôturée par un mur comportant ou moins un portail suffisamment large pour permettre une évacuation rapide des enfants en cas de nécessité.

**Article 8 :** L'orphelinat, la crèche, ou la pouponnière doit comporter :

- un bloc administratif ;
- un dortoir équipé et adapté ;
- un réfectoire dont l'équipement est adapté aux enfants ;
- des installations sanitaires adaptées aux enfants ;
- des installations sanitaires pour le personnel ;
- une cuisine ;
- une biberonnerie ;
- une buanderie ;
- un point d'eau potable ;
- de salles de soins ;
- des extincteurs ;
- une salle de garde.

### TITRE III : DES NORMES DE FONCTIONNEMENT

**Article 9 :** Toute structure d'accueil à l'obligation de :

- tenir un registre matricule des enfants ;
- tenir un registre de fin de séjour des enfants ;
- tenir à jour le dossier individuel des enfants comprenant des sous dossiers : médical, social, scolaire et autres ;
- organiser une visite médicale une fois par an pour tout le personnel ;
- élaborer un projet d'établissement ;
- tenir informé le service de l'action sociale du lieu d'implantation de l'institution, de toute nouvelle admission d'enfant dans un délai d'un mois pour le centres d'hébergement ou toute autre structure ;
- transmettre un rapport trimestriel d'activités comportant des données statistiques à la direction départementale des affaires sociales du lieu d'implantation de l'institution ;
- établir un menu hebdomadaire selon les besoins nutritionnels de chaque groupe d'âge d'enfants ;
- faire enregistrer à l'état civil tous les enfants dans les délais prescrits par la loi, en cas de besoin ;
- assurer une formation continue du personnel ;



- élaborer un budget prévisionnel et tenir une comptabilité ;
- tenir un planning de permanence et de garde.

**Article 10 :** Tout enfant admis dans une structure d'hébergement doit faire l'objet d'une enquête sociale par des services départementaux territorialement compétents.

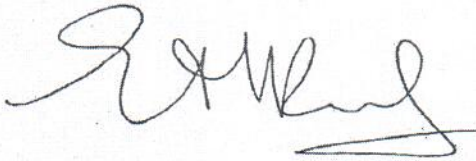
L'admission d'un enfant dans une structure d'hébergement est subordonnée à la présentation d'une ordonnance de placement délivrée par le juge des enfants.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 11 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux haltes-garderies communautaires de type informel.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 février 2012



Emilienne RAOUL.-